

N° 164. — *CIRCULAIRE ministérielle du 19 mai 1873* (1^{re} direction : Personnel ; 4^e bureau : Troupes, 2^e section) portant envoi d'un règlement qui détermine le mode d'examen des sous-officiers candidats au grade de sous-lieutenant d'infanterie de marine.

Paris, le 19 mai 1873.

MESSIEURS, — L'instruction du 18 avril 1873, relative aux cours du 2^e degré dans les écoles régimentaires de l'infanterie de la marine (*Bulletin officiel de la marine*, page 419), a fourni à tous les militaires de cette arme les moyens de travailler pour acquérir ou compléter les connaissances qui permettent de justifier des droits à l'avancement. J'ai dû me préoccuper des mesures complémentaires à adopter pour exciter l'émulation et le goût aux études sérieuses, en assurant aux plus méritants la récompense de leurs efforts après une équitable constatation des résultats obtenus.

Tous les corps où l'avancement est donné à la suite d'examens se sont bien trouvés de la méthode du concours en présence d'un jury, et ils ont vu leurs rangs se garnir d'un plus grand nombre d'engagés volontaires d'une certaine valeur et animés du désir de faire leur carrière du métier des armes. L'artillerie de la marine expérimente avec succès, et depuis longtemps, ce système : j'ai donc été naturellement conduit à penser que le même mode de concours pour les sous-officiers d'infanterie du département produirait les mêmes résultats.

Mais, s'il faut exiger d'une manière rigoureuse l'instruction nécessaire à tout homme qui doit en commander d'autres, il faut aussi chercher dans le caractère du militaire toutes les garanties pour que cette instruction puisse être utilisée au profit du service et de la considération due à l'officier. C'est pourquoi la commission chargée de me présenter un projet de règlement sur la question dont il s'agit, a jugé avec raison qu'il faut faire entrer pour une large part dans l'épaulement la valeur morale du candidat basée sur l'éducation, la conduite, la manière de servir et la capacité, et exclure sans hésiter tous ceux qui ne posséderaient pas les qualités sans lesquelles un officier resterait sans cesse au-dessous de sa mission.

C'est dans cet ordre d'idées que le règlement que vous trouverez ci-après a été rédigé. J'ai décidé qu'il serait appliqué dès cette année, et à titre d'essai, pour la formation du tableau d'avancement pour 1874 des sous-officiers proposés pour le grade de sous-lieutenant dans l'infanterie de la marine. Vous voudrez bien me transmettre, chacun en ce qui vous concerne, toutes les objections auxquelles son application pourrait donner lieu après les épreuves prescrites aux titres II, III et IV.